

apportées par le règlement édicté par le décret 1077-94 du 13 juillet 1994. \*

14<sup>o</sup> Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 99-96 du 24 janvier 1996. \*

**3.** Le présent décret entre en vigueur le 22 juin 1998.

29870

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Restrictions aux licences d'entrepreneurs — Contrat public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à des modifications apportées, en décembre dernier, à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), pour donner suite à des éléments du Discours sur le budget. Il vise à mettre en oeuvre les dispositions prévoyant que la licence délivrée à un entrepreneur qui aura commis certaines contraventions liées au travail au noir comportera une restriction qui empêchera cet entrepreneur, pendant deux ans, d'obtenir un contrat public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Rita Roy, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone (418) 644-0648, télécopieur (418) 644-6969.

\* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

### Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1<sup>er</sup> al., par. 8.2<sup>o</sup> et 8.3<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al.; 1997, c. 85, a. 398)

**1.** Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, lorsque son titulaire:

1<sup>o</sup> a fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

2<sup>o</sup> a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamné par un jugement final à payer une telle réclamation;

3<sup>o</sup> a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale:

a) d'une infraction au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 83 de cette loi, pour avoir refusé ou retardé d'accorder à la Commission de la construction du Québec ou à une personne autorisée par celle-ci, l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur;

b) d'une infraction à l'article 83.1 de cette loi, pour avoir refusé ou négligé de fournir par écrit à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci, dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet, ou suivant le jour où cette demande lui a été laissée par tout moyen approprié, les renseignements jugés nécessaires, conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

c) d'une infraction à l'article 83.2 de cette loi, pour avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 dans un délai de 10 jours de l'expédition de cette demande;

d) d'une infraction au paragraphe 4 de l'article 122 de cette loi, pour avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective;

4° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises à des mois différents, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996:

a) l'article 1, pour avoir omis de s'enregistrer auprès de la Commission;

b) l'article 8, pour avoir omis d'inscrire à son registre les heures travaillées par un salarié;

c) l'article 11, pour avoir omis d'indiquer à son rapport mensuel les heures travaillées par un salarié;

d) l'article 12, pour avoir omis de transmettre à la Commission son rapport pour une période mensuelle;

5° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises dans des semaines différentes s'il s'agit du même salarié, ou à des jours différents dans les autres cas, au paragraphe 3° de l'article 119.1 de cette loi, pour avoir utilisé les services d'un salarié ou l'avoir affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption.

**2.** Le nombre d'infractions mentionné aux paragraphes 4° et 5° de l'article 1, dans le cas d'une entreprise ayant rapporté à la Commission, à titre d'employeur, au cours de la période de référence relative à l'année civile au cours de laquelle a été prononcée la dernière condamnation pour ces infractions, est de:

1° deux infractions pour 10 000 heures de travail ou moins;

2° trois infractions pour un nombre d'heures de travail supérieur à 10 000 mais inférieur à 50 000;

3° quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

4° cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000 plus une infraction pour chaque tranche de 100 000 heures de travail en sus de 100 000.

Ce nombre est de deux infractions dans le cas d'une entreprise qui n'a rapporté aucune heure de travail au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant au mois d'août précédant l'année civile visée et la période mensuelle de travail correspond à celle décrite à l'article 12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.

**3.** Toute licence délivrée ou renouvelée au cours des deux années qui suivent la date où le titulaire est devenu visé par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 1, ou au cours d'une période de deux années qui débute 45 jours après la date où il est devenu visé par le paragraphe 3°, 4° ou 5° de l'article 1, comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, pour toute la durée de sa validité.

**4.** Pour l'application du présent règlement, il n'est tenu compte que des décisions de suspension de travaux rendues et exécutoires, des condamnations relatives à des infractions commises ou des réclamations relatives à des sommes qui auraient dû être transmises avec un rapport mensuel après le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.